

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No.

GUYLAINE HÉBERT,

Demanderesse

c.

149667 CANADA INC. (« Centre Hi-Fi »), est une entreprise dûment constituée dont la principale place d'affaires est située au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 525, Montréal (Québec) H3Z 2Y5, district judiciaire de Montréal.

et

9246-9352 QUÉBEC INC. (« Centre Hi-Fi ») est une entreprise dûment constituée dont la principale place d'affaires est située au 523, boul. du Séminaire Nord, bureau 203, St-Jean (Québec) J3B 5L8, district judiciaire d'Iberville.

et

2763923 CANADA INC., (« Centre Hi-Fi »), est une entreprise dûment constituée dont la principale place d'affaires est située au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 525, Montréal (Québec) H3Z 2Y5, district judiciaire de Montréal.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP, personne morale dûment constituée dont le domicile élu est situé chez GOWLING LAFLEUR HENDERSON L.L.P. 1, Place Ville-Marie, 37^e étage, Montréal (Québec) H3B 3P4, district judiciaire de Montréal.

et

BUREAU EN GROS (Staples Canada ULC.), une entreprise dûment constituée dont la principale place d'affaires au Québec est située au 4141, Desserte Nord, Autoroute Laval Ouest, Laval (Québec) H7P 4W6, district de Laval.

et

MEUBLES LEON LTÉE, une entreprise dûment constituée dont la principale place d'affaires au Québec est située au 2000, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 1A3, district de Laval.

Défenderesses

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEURS, dont le siège social est situé au 5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bur. 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2, district de Montréal.

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE, COORDONNATEUR À LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant acheté de l'une ou l'autre des défenderesses une garantie prolongée alors que la somme payée n'a pas été déposée dans un compte en fidéicommiss. »

2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le défaut d'avoir déposé, dans un compte en fidéicomis déclaré au président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après désignée « l'Office »), les montants perçus de la vente de garanties prolongées.

A. LES PARTIES

3. La demanderesse et les membres identifiés à la procédure ont acheté des garanties prolongées (également désignées « plans de protection ») des défenderesses et ils sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »).
4. Les défenderesses 149667 Canada inc., 9246-9352 Québec inc., 2763923 Canada inc, Bureau en Gros, The Brick et Meubles Léon sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi, incluant l'offre et la vente de garanties prolongées.
5. La défenderesse Staples Canada inc. (ci-après désignée « BEG » ou « Bureau en Gros ») est une entreprise spécialisée dans la vente de papeterie et équipements de bureau (meublier, ordinateurs, imprimante et appareils électroniques de tout genre), tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises du Québec (ci-après désigné « REQ ») daté du 26 août 2018 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**.
6. Dans le cadre de ses activités, la défenderesse BEG a conclu des contrats de vente de garanties prolongées, notamment avec la demanderesse Guylaine Hébert.
7. Quant aux défenderesses 9246-9352 Québec inc., 149667 Canada inc. et 2763923 Canada inc, il s'agit d'un regroupement d'entreprises qui s'affichent et font affaires sous le nom « Centre Hi-Fi ».
8. L'entité corporative 149667 Canada inc. (ci-après désignée « CHF Bureau chef ») est un franchiseur et un opérateur de succursales pour la vente au détail d'appareils électroniques œuvrant sous la bannière « Centre Hi-Fi », tel qu'il appert des relevés REQ datés du 28 septembre 2015 et du 26 août 2018 communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
9. Dans le cadre de ses activités, la défenderesse 149667 Canada inc., a conclu des contrats de vente de garanties prolongées.
10. La défenderesse « Centre Hi-Fi » 9246-9352 Québec inc. est une entreprise qui opère des succursales de vente au détail d'appareils électroniques œuvrant sous la bannière « Centre Hi-Fi », tel qu'il appert du relevé REQ daté du 26 août 2018 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3**.

11. Dans le cadre de ses activités, la défenderesse 9246-9352 Québec inc. a conclu des contrats de vente de garanties prolongées, notamment avec le membre identifié pour cette défenderesse.
12. L'entité corporative 2763923 Canada inc. opère des établissements de vente au détail d'appareils électroniques sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert des relevés REQ datés du 9 octobre 2015 et 26 août 2018 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
13. Dans le cadre de ses activités, la défenderesse 2763923 Canada inc., a conclu des contrats de vente de garanties prolongées, notamment avec le membre identifié pour cette défenderesse.
14. La défenderesse The Brick Warehouse LP (ci-après désignée « Brick ») est une entreprise spécialisée dans la vente d'électroménagers, de mobilier et d'appareils électroniques qui exploite des établissements au Québec, tel qu'il appert du relevé REQ daté du 26 août 2018 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5**.
15. Dans le cadre de ses activités, la défenderesse Brick a conclu des contrats de vente de garanties prolongées, notamment avec les membres désignés pour cette défenderesse.
16. La défenderesse Meubles Léon Ltée (ci-après désignée « Léon ») est une entreprise qui exploite des établissements spécialisés dans la vente d'électroménagers, de mobilier et d'appareils électroniques, tel qu'il appert du relevé REQ daté du 26 août 2018 communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-6**.
17. Dans le cadre de ses activités, la défenderesse Léon a conclu des contrats de vente de garanties prolongées, notamment avec le membre désigné pour cette défenderesse.

B. RÉSUMÉ PROCÉDURAL ET DATES IMPORTANTES

18. La cause d'action de la demanderesse a été considéré et analysée dans les dossiers suivants : *Routhier* (500-06-000709-143 : du 12 septembre 2014 au 9 octobre 2016) et *Tremblay* (150-06-000010-173 : du 29 novembre 2017 au 24 septembre 2018).
19. La date de départ pour le calcul du délai de la prescription du recours de la demanderesse est le 21 décembre 2010 et sans une suspension, il serait prescrit depuis le 22 décembre 2013.
20. Les dates pertinentes à considérer dans l'affaire *Routhier* (500-06-000709-143) sont :
 - a) **12 septembre 2014** : dépôt de la requête pour autorisation, laquelle la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*

- b) **16 octobre 2015** : dépôt d'une requête pour permission d'amender la demande pour autorisation.
 - c) **13 janvier 2016** : jugement de la Cour supérieure autorisant l'amendement ajoutant la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*, lequel est rétroactif à la date du dépôt de la requête pour autorisation.
 - d) **9 septembre 2016** : jugement de la Cour supérieure rejetant l'autorisation pour la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*, mais autorisant contre certaines intimées l'exercice de l'action collective sur le volet des fausses représentations.
 - e) **9 octobre 2016** : fin du délai d'appel du jugement de la Cour supérieure rejetant la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*
 - f) **758 jours** se sont écoulés entre le 12 septembre 2014 et le 9 octobre 2016.
21. Les dates pertinentes à considérer dans l'affaire Tremblay (150-06-200010-173) sont :
- a) **16 mai 2017** : dépôt de la demande pour autorisation.
 - b) **29 novembre 2017** : dépôt d'une demande pour permission de modifier la demande pour autorisation afin d'y ajouter notamment la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*
 - c) **3 avril 2018** : jugement rejetant la permission d'ajouter la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*
 - d) **26 juillet 2018** : jugement de la Cour d'appel rejetant la permission d'en appeler du jugement du 3 avril 2018 (jugement refusant la modification visant à ajouter la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.*)
 - e) **24 septembre 2018** : expiration du délai de soixante (60) jours pour déposer une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.
 - f) **239 jours** se sont écoulés entre le 29 novembre 2017 et le 26 juillet 2018.
 - g) **329 jours** se sont écoulés entre le 29 novembre 2017 et le 24 octobre 2018.

C. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES DÉFENDERESSES

LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BEG

22. La défenderesse BEG opère environ une soixantaine d'établissements s'affichant tous sous la bannière « Staples » et « Bureau en Gros », tel qu'il appert de la pièce P-1.
23. Le 21 décembre 2010, la demanderesse Guylaine Hébert a acheté une garantie prolongée sur un ordinateur portable de marque Toshiba qu'elle s'est procuré dans un magasin Bureau en Gros situé au 2790, chemin Chambly, Longueuil (Québec), tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 21 décembre 2010 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-7**.
24. Lors de sa visite au magasin BEG de Longueuil, la demanderesse recherchait un nouvel ordinateur pour son usage personnel.
25. La demanderesse a donc arrêté son choix sur un appareil de marque Toshiba et, avant de se diriger vers les caisses afin de finaliser la transaction, son vendeur lui a proposé d'acheter un plan de protection (garantie prolongée) d'une durée de 2 années additionnelles, dont le service était assuré à même le magasin pour un coût de 149,99 \$ plus taxes.
26. Bien que le vendeur ait mentionné l'existence de certains services accessoires et/ou connexes, la principale composante du plan, soit la protection en cas de bris, entrant en vigueur à l'expiration de la garantie d'une année du manufacturier, soit plus de deux (2) mois après la conclusion du contrat de vente.
27. La demanderesse a payé l'intégralité de ses achats, incluant la garantie prolongée, avec sa carte de crédit et le préposé lui a remis un relevé de transaction (TPV) ainsi qu'un autre document hybride jumelant sa facture et les principaux éléments du plan de protection.
28. La défenderesse BEG n'a pas déposé le montant de la garantie prolongée achetée par la demanderesse dans un compte en fiducie déclaré à la Présidente de l'Office.

LES FAITS AU SOUTIEN DE L'OMISSION DE BEG DE DÉPOSER DANS UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS

29. Toutes les garanties prolongées vendues par la défenderesse BEG entrent en vigueur à l'expiration de la garantie du manufacturier, soit plus de deux (2) mois après la vente, tel qu'il appert de la documentation de BEG sur ses garanties prolongées communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-8**.

30. Le site web de l'Office ne fait état d'aucune information à l'effet que la défenderesse BEG ait ouvert un compte en fidéicommiss afin d'y déposer des sommes visées par l'article 256 *L.p.c.*
31. Le site web de l'Office énonce que BEG ne détient pas de permis de l'Office, pas plus qu'elle ne bénéficie d'une exemption aux obligations découlant de l'article 256 *L.p.c.* tel qu'il appert des listes 2014 et 2018 des détenteurs de permis exemptés de l'application des articles 254 et 256 de la *L.p.c.* et des résultats de recherche sur le site de l'Office datés du 29 juillet 2014 et du 26 août 2018 communiqués respectivement au soutien des présentes sous les cotes **P-9** et **P-10**.
32. En se fondant sur les informations de l'Office, il appert que la défenderesse BEG a omis et continue d'omettre chaque jour de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes d'argent perçues de la vente des garanties prolongées dans ses établissements.

LES FAITS À L'ENCONTRE DES ENTREPRISES CENTRE HI-FI

LA DEFENDERESSE 149667 CANADA INC. (CHF BUREAU CHEF)

33. La défenderesse 149667 Canada inc. (ci-après « CHF Bureau chef ») est le franchiseur officiel de la bannière Centre Hi-Fi au Québec.
34. En vertu des ententes conclues avec ses membres détaillants, la défenderesse CHF Bureau chef octroie des droits d'utilisation de sa marque de commerce « Centre Hi-Fi » sur des territoires définis et elle confère d'autres droits exclusifs et autres avantages qui permettent notamment l'ouverture de succursales de vente au détail sous ce nom d'affaires.
35. La structure corporative de ce regroupement permet à la défenderesse CHF Bureau chef de conclure des ententes avec des détaillants moyennant certaines conditions et rétributions, tel qu'il appert à titre d'illustration d'une entente conclue le 11 septembre 2011 avec la défenderesse 9246-9352 Québec inc. communiquée sous pli confidentiel au soutien des présentes sous la cote **P-11**.
36. Dans ce contexte, la défenderesse CHF Bureau chef dirige ce regroupement dont les défenderesses 9246-9352 Québec inc. et 2763923 Canada inc. font partie.
37. La défenderesse CHF Bureau chef commercialise et fait la promotion des plans de protection qu'elle élabore, lesquels sont ensuite vendus dans tous les établissements opérant sous la bannière Centre Hi-Fi.
38. Peu importe les différents noms donnés au fil du temps aux garanties prolongées, tous ces plans entrent en vigueur à l'expiration de la garantie du manufacturier, soit plus de deux (2) mois après la vente.

39. Lors des périodes 2015 et 2018, la défenderesse 149667 Canada inc. a déclaré au REQ qu'elle opérait une quinzaine d'établissements s'affichant sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert de la pièce P-2.

L'OMISSION DE 149667 CANADA INC. DE DEPOSER DANS UN COMPTE EN FIDEICOMMIS

40. Le site web de l'Office ne fait état d'aucune information à l'effet que la défenderesse 149667 Canada inc. aie ouvert un compte en fidéicommiss afin d'y déposer des sommes perçues sur la vente de garantie prolongées.
41. Selon le site web de l'Office, la défenderesse 149667 Canada inc. ne détient pas de permis de l'Office, pas plus qu'elle ne bénéficie d'une exemption aux obligations découlant de l'article 256 *L.p.c.*, tel qu'il appert de la liste des détenteurs de permis exemptés aux articles 254 et 256 de la *L.p.c.* (pièce P-9) et des copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-12**.
42. La défenderesse 149667 Canada inc. n'a pas déposé les sommes perçues de la vente de garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss.
43. Le défaut de 149667 Canada inc. de déposer les sommes d'argent générées par la vente des garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss déclaré à la présidente de l'Office constitue une contravention à la loi qui engage sa responsabilité.
44. La défenderesse 149667 Canada inc. continue d'omettre à chaque jour de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes d'argent perçues de la vente des garanties prolongées.
45. La cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.* a été plaidée à l'encontre de « Centre Hi-Fi » dans les dossiers *Routhier et Tremblay*.

LA DEFENDERESSE 2763923 CANADA INC.

46. La défenderesse 2763923 Canada inc. opère quinze (15) établissements qui s'affichent sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert de la pièce P-4.
47. Les activités commerciales de la défenderesse 2763923 Canada inc. au Québec sous la désignation « Centre Hi-Fi » sont encadrées et contrôlées contractuellement par CHF Bureau chef.
48. La défenderesse 2763923 Canada inc. est un membre du réseau de franchises CHF opéré par CHF Bureau chef, tel qu'il appert de la copie des listes des succursales CHF datées du 9 octobre 2015 et du 10 octobre 2017 provenant du site internet des défenderesses CHF communiquées sous la cote **P-13**.

49. La défenderesse 2763923 Canada inc. vend des garanties prolongées à ses clients dont le contenu a été élaboré et commercialisé par la défenderesse CHF Bureau chef.
50. Des garanties prolongées ont été vendues partout dans ses succursales.
51. À titre d'illustration, le 7 février 2015, le membre Gilles Jodoin a acheté dans un établissement « CHF » situé au 401, boul. Labelle, Rosemère, une garantie prolongée de trois (3) ans sur un téléviseur Samsung 55 pouces au montant de 269,99\$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-14**.
52. Pour les fins de l'identification du commerçant, la facture d'achat du 16 février 2015 ne mentionne que les mots « Centre Hi-Fi » ainsi que l'adresse de la succursale où le téléviseur et la garantie prolongée ont été achetés.
53. Le logo et le nom « Centre Hi-Fi » apparaissent sur la documentation remise à M. Jodoin, en plus d'être identifié sur la facture comme étant le vendeur.
54. Lors de son achat à la succursale du boulevard Labelle, le membre Gilles Jodoin a constaté que le logo et les mots « Centre Hi-Fi » étaient affichés partout à l'intérieur du magasin, sur des banderoles, sur des affiches, sur les murs intérieurs et extérieurs de l'établissement, sur les cartes d'affaires, de même que sur tous les documents disponibles sur place et exposés à différents endroits à l'intérieur du magasin, incluant sur les cartons indiquant les prix des biens en vente, sur les produits offerts et sur les affiches faisant la promotion d'un plan de protection supplémentaire.
55. En aucun temps il n'a été évoqué que la somme payée pour l'achat de la garantie prolongée devait ou allait être déposée dans un compte en fidéicommiss.
56. Cette succursale CHF du boulevard Labelle était simultanément désignée comme un établissement d'affaires pour les défenderesses 149667 Canada inc. et 2763923 Canada inc., tel qu'il appert des pièces P-2, P-4 et P-13.

L'OMISSION DE 2763923 CANADA INC. DE DEPOSER DANS UN COMPTE EN FIDEICOMMISS

57. Le site web de l'Office ne fait état d'aucune information à l'effet que la défenderesse 2763923 Canada inc. ait ouvert un compte en fidéicommiss afin d'y déposer des sommes perçues de la vente de garanties prolongées.
58. Selon le site web de l'Office, la défenderesse 2763923 Canada inc. ne détient pas de permis de l'Office, pas plus qu'elle ne bénéficie d'une exemption aux obligations découlant de l'article 256 *L.p.c.*, tel qu'il appert de la liste des détenteurs de permis exemptés aux articles 254 et 256 de la *L.p.c.* (pièce P-9) et des copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-15**.

59. La défenderesse 2763923 Canada inc. n'a pas déposé les sommes perçues de la vente de garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss.
60. Le défaut de 2763923 Canada inc. de déposer les sommes d'argent générées par la vente des garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss déclaré à la présidente de l'Office constitue une contravention à la loi qui engage sa responsabilité.
61. La défenderesse 2763923 Canada inc. continue d'omettre à chaque jour de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes d'argent perçues de la vente des garanties prolongées.
62. La cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.* a été plaidée à l'égard de « Centre Hi-Fi » dans les dossiers *Routhier* et *Tremblay*.

LA DEFENDERESSE 9246-9352 QUEBEC INC.

63. La défenderesse 9246-9352 Québec inc. opère huit (8) établissements s'affichant tous sous la bannière Centre Hi-Fi, tel qu'il appert de la pièce P-3.
64. Les activités commerciales effectuées au Québec sous la désignation « Centre Hi-Fi » sont encadrées et contrôlées contractuellement par CHF Bureau chef.
65. La défenderesse 9246-9352 Québec inc. est un membre du réseau de franchises CHF opéré par CHF Bureau chef, tel qu'il appert de la pièce P-13.
66. La défenderesse 9246-9352 Québec inc. vend des garanties prolongées à ses clients dont le contenu est élaboré et commercialisé par la défenderesse CHF Bureau chef.
67. À titre d'illustration, le 13 juillet 2013, un membre a acheté une garantie prolongée au montant de 159,98 \$ plus taxes à la succursale CHF Chicoutimi située au 1840, boul. Talbot, Saguenay, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-16**.
68. Ce plan de protection est désigné à la facture sous l'appellation « 5 AT » et le document mentionne qu'une période de protection de 48 mois (4 ans) additionnelle s'ajoute à la garantie du manufacturier et qu'elle prend effet à l'expiration de celle-ci.
69. Le logo et le nom « Centre Hi-Fi » apparaissent sur la documentation remise, en plus d'être identifié sur la facture comme étant le vendeur.
70. Lors de son achat à la succursale du boulevard Talbot de Chicoutimi, le membre a constaté que le logo et les mots « Centre Hi-Fi » étaient affichés partout à l'intérieur du magasin, sur des banderoles, sur des affiches, sur les murs intérieurs et extérieurs de l'établissement, sur les cartes d'affaires, de même que sur tous les documents disponibles sur place et exposés à différents endroits à l'intérieur du magasin, incluant sur les cartons indiquant les prix des biens en vente, sur les produits offerts et sur les affiches faisant la promotion d'un plan de protection supplémentaire.

71. En aucun temps il n'a été évoqué que la somme payée pour l'achat de la garantie prolongée devait ou allait être déposée dans un compte en fidéicommiss.

L'OMISSION DE 9246-9452 QUEBEC INC. DE DEPOSER DANS UN COMPTE EN FIDEICOMMISS

72. Le site web de l'Office ne fait état d'aucune information à l'effet que la défenderesse 9246-9452 Québec inc. ait ouvert un compte en fidéicommiss afin d'y déposer des sommes perçues de la vente de garantie prolongées.
73. Selon le site web de l'Office, la défenderesse 9246-9452 Québec inc. ne détient pas de permis de l'Office, pas plus qu'elle ne bénéficie d'une exemption aux obligations découlant de l'article 256 *L.p.c.*, tel qu'il appert de la liste des détenteurs de permis exemptés aux articles 254 et 256 de la *L.p.c.* (pièce P-9) et des copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-17**.
74. La défenderesse 9246-9452 Québec inc. n'a pas déposé les sommes perçues de la vente de garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss.
75. Le défaut de 9246-9452 Québec inc. de déposer les sommes générées par la vente des garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss déclaré à la présidente de l'Office constitue une contravention à la loi qui engage sa responsabilité.
76. La défenderesse 9246-9452 Québec inc. continue d'omettre à chaque jour de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes perçues de la vente des garanties prolongées.
77. La cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.* a été plaidée à l'encontre de « Centre Hi-Fi » dans les dossiers *Routhier* et *Tremblay*.

LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BRICK

78. La défenderesse The Brick Warehouse LP opère quinze (15) établissements au Québec qui s'affichent tous sous la bannière Brick, tel qu'il appert de la pièce P-5.
79. Toutes les succursales de la bannière « Brick » au Québec sont des établissements dit « corporatifs » qui sont sous le plein contrôle de la défenderesse The Brick Warehouse LP.
80. La défenderesse Brick vend des garanties prolongées dont le contenu est élaboré et commercialisé par elle.
81. Il n'existe aucune indication à l'effet que les garanties des manufacturiers cessent de s'appliquer lorsqu'une garantie prolongée est achetée sur un bien.
82. Ainsi, bien que certains services accessoires et/ou connexes entrent en vigueur dès la prise de possession (livraison) du bien, l'obligation principale, soit la protection en cas de bris, s'exécute à l'expiration de la garantie d'une année du manufacturier, soit plus de deux (2) mois après la conclusion du contrat de vente, tel qu'il appert des pages web 2015 et 2018 « Garanties sur les électroménagers et appareils électroniques » communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-18**.
83. Le 15 août 2010, le membre Dave Guénette a acheté une garantie prolongée sur un ensemble audio-vidéo comprenant un téléviseur Sony ACL 42 pouces, un cinéma maison et un meuble vidéo qu'il s'est procuré au magasin Brick situé au 1530, boul. le Corbusier, Laval, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 15 août 2010 et de la garantie prolongée communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-19**.
84. Le 27 décembre 2014, la membre Linda Beaupré a acheté deux (2) garanties prolongées d'une durée de 5 ans au montant de 169,99 \$ et 209,99 \$ plus taxes sur la cuisinière et le réfrigérateur qu'elle s'est procurée au magasin Brick situé au 1530, boul. le Corbusier, Laval, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 27 décembre 2014 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-20**.
85. En aucun temps les membres Dave Guénette et Linda Beaupré ne se sont vus informés que les sommes payées pour l'achat de leurs garanties prolongées devaient ou allaient être déposées dans un compte en fidéicommis.

L'OMISSION DE BRICK DE DEPOSER DANS UN COMPTE EN FIDEICOMMIS

86. Le site web de l'Office ne fait état d'aucune information à l'effet que la défenderesse Brick aie ouvert un compte en fidéicommiss afin d'y déposer des sommes perçues sur la vente de garantie prolongées.
87. Selon le site web de l'Office, la défenderesse Brick ne détient pas de permis de l'Office, pas plus qu'elle ne bénéficie d'une exemption aux obligations découlant de l'article 256 *L.p.c.*, tel qu'il appert de la liste des détenteurs de permis exemptés aux articles 254 et 256 de la *L.p.c.* (pièce P-9) et des copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-21**.
88. La défenderesse Brick n'a pas déposé les sommes perçues de la vente de garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss.
89. Le défaut de Brick de déposer les sommes générées par la vente des garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss déclaré à la présidente de l'Office constitue une contravention à la loi qui engage sa responsabilité.
90. La défenderesse Brick continue d'omettre à chaque jour de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes perçues de la vente des garanties prolongées.
91. La cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.* a été plaidée à l'encontre de « Centre Hi-Fi » dans les dossiers *Routhier et Tremblay*.

LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE MEUBLES LÉON

92. La défenderesse Meubles Léon Ltée opère huit (8) établissements au Québec s'affichant tous sous la bannière Léon, tel qu'il appert de la pièce P-6.
93. Toutes les succursales de la bannière « Léon » au Québec sont des établissements dit « corporatifs » qui sont sous le plein contrôle de la défenderesse.
94. La défenderesse Léon vend des garanties prolongées dont le contenu est élaboré et commercialisé par elle, tel qu'il appert de la brochure d'information du plan de protection Platine et des informations apparaissant sur son site web en 2018 communiquées au soutien des présentes sous les cotes **P-22** et **P-23**.
95. Le ou vers 8 juin 2013, un membre a acheté des garanties prolongées dans un magasin situé au 3195, boul. Saint-Martin Ouest, Laval à l'occasion de l'achat de cinq (5) appareils électroménagers, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO et du plan de protection platine no. 4572 communiqués au soutien des présentes sous la cote **P-24**.

96. Or, il apparaît du plan de protection que l'obligation principale, soit la protection en cas de bris, s'exécute à l'expiration de la garantie d'une année du manufacturier, soit plus de deux (2) mois après la conclusion du contrat de vente, tel qu'il appert de la pièce **P-24**.
97. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier sur chacun des appareils pour un montant total de 389,95 \$ plus taxes.
98. En aucun temps il n'a été évoqué que la somme payée pour l'achat de ces garanties prolongées devaient ou allaient être déposées dans un compte en fidéicommiss.
99. La demanderesse soumet que la cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.* a été autorisée dans l'affaire *Cake c. Meubles Léon Ltée* (500-06-000706-149) le 8 avril 2015 pour des omissions identiques, mais survenues avant le 30 juin 2010.

L'OMISSION DE LEON DE DEPOSER DANS UN COMPTE EN FIDEICOMMISS

100. Le site web de l'Office ne fait état d'aucune information à l'effet que la défenderesse Léon ait ouvert un compte en fidéicommiss afin d'y déposer des sommes perçues de la vente de garantie prolongées.
101. Selon le site web de l'Office, la défenderesse Léon ne détient pas de permis de l'Office, pas plus qu'elle ne bénéficie d'une exemption aux obligations découlant de l'article 256 *L.p.c.*, tel qu'il appert de la liste des détenteurs de permis exemptés aux articles 254 et 256 de la *L.p.c.* (pièce P-9) et des copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-25**.
102. La défenderesse Léon n'a pas déposé les sommes perçues de la vente de garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss.
103. Le défaut de Léon de déposer les sommes d'argent générées par la vente des garanties prolongées dans un compte en fidéicommiss déclaré à la présidente de l'Office constitue une contravention à la loi qui engage sa responsabilité.
104. La défenderesse Léon continue d'omettre à chaque jour de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes d'argent perçues de la vente des garanties prolongées.
105. La cause d'action fondée sur l'article 256 *L.p.c.* a été plaidée à l'égard de « Centre Hi-Fi » dans les dossiers *Routhier et Tremblay*.

D. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ACTION COLLECTIVE ENVISAGÉE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

106. Les articles 1 e.1), m) et o), 2, 42, 43, 255 à 260, 261 et 272 *L.p.c.* s'appliquent à l'action collective envisagée.
107. Les articles 110 à 123 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* trouvent également application.
108. Quant au *Code civil du Québec*, la demanderesse réfère notamment aux articles 2163 et 2908.
109. Le manquement à l'obligation de déposer en fidéicommiss le montant perçu de la vente d'une garantie prolongée dans un compte déclaré à la présidente de l'Office se fonde notamment sur les articles 256 et 257 *L.p.c.*, lesquels se lisent comme suit :

256. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

257. Le commerçant doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fidéicommiss dans une banque à charte, une coopérative de services financiers, une société de fiducie ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent visées aux articles 254 à 256.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fidéicommiss est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

(Nos soulignements)

110. L'objectif de ces dispositions d'ordre public est d'offrir une protection aux consommateurs afin qu'ils puissent notamment obtenir le remboursement du montant versé en cas d'annulation, de résolution du contrat avant son entrée en vigueur ou de cessation des activités du commerçant.

LE DÉFAUT DE DÉPOSER DANS UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS

111. Les garanties des manufacturiers qui accompagnent les biens vendus par les défenderesses sont généralement d'une durée d'une (1) année.
112. L'obligation principale des défenderesses dans le cadre d'un contrat de garantie prolongée est la protection contre les bris qui surviennent après l'expiration de la garantie d'une année du manufacturier.
113. Malgré que certains services accessoires et/ou connexes aux garanties prolongées puissent être disponibles dès la date d'achat du bien, l'obligation principale ne débute qu'à l'expiration de la garantie du manufacturier, soit douze (12) mois après l'achat d'une garantie prolongée ou la date de prise de possession du bien par le consommateur.
114. Dans ce contexte, l'omission de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes issues de la vente de garanties prolongées prive les consommateurs d'une protection d'ordre public jusqu'à l'exécution de l'obligation principale.
115. Par ces omissions répétées et généralisées, les défenderesses contreviennent à une disposition qui donne ouverture aux réparations prévues à l'article 272 *L.p.c.*
116. La violation reprochée par la demanderesse a été dénoncée aux défenderesses depuis au moins le 16 octobre 2015, soit lors du dépôt de la requête pour permission d'amender dans le dossier *Routhier* afin d'y ajouter la cause d'action visée par l'article 256 *L.p.c.*
117. Malgré cette dénonciation, les défenderesses n'ont pas régularisé leur situation auprès de l'Office et elles ont continué d'omettre de déposer en fidéicommiss les sommes issues de la vente de garanties prolongées.
118. Considérant que l'infraction reprochée est une obligation légale d'ordre public dont l'apparence sérieuse de droit a été reconnue dans l'affaire *Cake* (no. 500-06-000706-149) et qu'elle ressort amplement des allégations de la présente demande, la demanderesse est justifiée d'exiger qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire soit émise à l'encontre des défenderesses afin qu'elles se conforment à l'exigence de l'article 256 *L.p.c.*
119. Finalement, compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.* et du caractère assumé de la violation alléguée, les défenderesses doivent être tenues au paiement de dommages punitifs.
120. Quant au calcul du point de départ du délai de prescription, les procédures dans les dossiers *Routhier* et *Tremblay* ont tour à tour suspendu le délai de prescription pendant une période de près de 3 ans à l'égard des défenderesses Brick, BEG et Centre Hi-Fi, alors que seul le dossier *Routhier* a suspendu le délai de prescription à l'égard de la défenderesse Léon.

LES DOMMAGES

121. Les postes de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement, total ou partiel, des montants payés aux défenderesses pour l'achat de garanties prolongées.
 - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose aux défenderesses et pour le caractère d'insouciance grave et répétitive de ce comportement.

LE GROUPE

122. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente demande.

E. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES MEMBRES DU GROUPE

123. La cause d'action et le fondement juridique du recours des membres contre les défenderesses sont identiques ou similaires.
124. En effet, la faute commise par les défenderesses à l'endroit des membres, soit l'omission de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes perçues de la vente de garanties prolongées est similaire, voire identique à celle alléguée par la demanderesse.
125. Chacun des membres a subi la même pratique et a été exposé au même type de dommages que la demanderesse.
126. La demanderesse n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être lors de l'administration d'une preuve au fond en vue d'un recouvrement collectif.

F. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

127. Les questions similaires ou connexes que la demanderesse propose de faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a) *Quelle est l'obligation principale d'une garantie prolongée ?*
 - b) *Est-ce que les garanties prolongées vendues par les défenderesses peuvent être qualifiés de contrats de service à exécution successive ?*
 - c) *Est-ce que les garanties prolongées vendues par les défenderesses peuvent être qualifiés de contrats à exécution de service fournis à distance ?*

- d) *Est-ce que les contrats de garanties prolongées vendus par les défenderesses peuvent être unilatéralement résiliés ?*
- e) *Est-ce que l'obligation principale des garanties prolongées vendues par les défenderesses s'exécute plus de 2 mois après la conclusion du contrat d'achat du bien ?*
- f) *Dans l'affirmative, est-ce que la vente d'une garantie prolongée est assujettie à l'article 256 L.p.c. ?*
- g) *Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu et contreviennent-elles toujours à l'article 256 L.p.c. ?*
- h) *Dans l'affirmative, à quel remède ou dommages les membres ont-ils droit ?*
- i) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu par les procédures des dossiers 500-06-000709-143 et 150-06-000010-173 et si oui, à l'égard de quelle(s) défenderesse(s) et pendant quelle période ?*
- j) *Les défenderesses sont-elles tenues au paiement de dommages punitifs ?*

128. La principale question individuelle à chacun des membres est :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

G. LES FAITS ALLEGUÉS PARAÎSSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

129. À cet égard, la demanderesse réfère aux faits positifs contenus à ses allégations, mais également à celles relatives aux transactions des membres identifiés dans la présente demande d'autorisation.

H. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

130. Les conclusions recherchées par la demanderesse, lesquelles pourront être modifiées en fonction des circonstances et de la preuve au fond, sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective.

CONDAMNER les défenderesses à verser à chacun des membres du groupe les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties prolongées, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

CONDAMNER les défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux défenderesses de se conformer à l'article 256 de la Loi sur la protection du consommateur.

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux défenderesses de déposer dans un compte en fidéicomis déclaré à la présidente de l'Office de la protection du consommateur (O.P.C.) toutes les sommes perçues de la vente de garanties prolongées jusqu'à l'exécution de l'obligation principale sur chacune des garanties prolongées vendues par les défenderesses.

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel des ordonnances injonction permanente.

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages précités assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 et suivants C.p.c.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres ainsi que tous autres frais relatifs à l'administration et à la liquidation des réclamations.

I. LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

131. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
132. En effet, il est estimé que pour chacune des défenderesses, plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec ont acheté des garanties prolongées au cours de la période visée.
133. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses et que seules ces dernières connaissent l'identité des personnes à qui des garanties prolongées ont été vendues.
134. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacune de ces personnes.

135. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses sur la même base.

J. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

136. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.

137. La demanderesse démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'elle doit jouer dans la dénonciation de la violation visée par l'action collective envisagée.

138. La demanderesse supporte les démarches entreprises par ses avocats pour identifier de nouveaux membres.

139. La demanderesse a elle-même acheté une garantie prolongée pour laquelle la défenderesse BEG a omis de déposer dans un compte en fidéicomis la somme payée pour cette garantie.

140. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.

141. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation que du mérite.

142. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.

143. La demanderesse se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée.

144. La demanderesse a allégué les faits et les documents pertinents qui soutiennent l'existence de la violation reprochée.

145. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

146. Afin d'appuyer le statut de représentante qu'elle recherche, la demanderesse ajoute les éléments suivants :

- a) Elle a été impliquée à titre de membre dans deux autres demandes d'autorisation d'exercer une action collective portant sur l'achat de garanties prolongées, soit l'affaire *Routhier* (500-06-000709-143) et l'affaire *Tremblay* (150-06-000010-173).

- b) Elle a participé aux démarches préparatoires à l'institution de ces deux demandes en autorisation d'action collective.
- c) Elle était disposée à agir à titre de demanderesse dans les dossiers *Routhier et Tremblay*.
- d) Elle est sensibilisée aux faits relatifs à la présente affaire depuis plusieurs années.
- e) Elle n'est d'aucune façon en conflit d'intérêt avec les membres.

K. LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

- 147. L'action collective est le véhicule procédural tout désigné afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
- 148. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, la ou les faute(s) commise(s) par chacune des défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques ou similaires à l'égard de chacun des membres.
- 149. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
- 150. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

L. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 151. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
- 152. La demanderesse réside dans le district de Longueuil, à proximité du district de Montréal.
- 153. Elle a conclu son contrat de consommation dans un établissement opéré par la défenderesse BEG de Longueuil, soit à proximité du district de Montréal.
- 154. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données auxquelles seules les défenderesses ont accès.

155. Les défenderesses ont chacune une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal.
156. Les garanties prolongées visées par l'action collective envisagée sont commercialisées partout au Québec par les défenderesses, incluant dans le district de Montréal.

M. SYNTHÈSE

157. Les quatre (4) conditions prévues à l'article 575 C.p.c. étant remplies, la présente demande doit être accueillie et l'exercice de l'action collective doit être autorisé.
158. La demande pour autorisation d'exercer une action collective est donc bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

« Une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le défaut d'avoir déposé, dans un compte en fidéicomis déclaré au président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après désignée « l'Office »), les montants perçus de la vente de garanties prolongées. »

ATTRIBUER à GUYLAINE HÉBERT le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant acheté de l'une ou l'autre des défenderesses une garantie prolongée alors que la somme payée n'a pas été déposée dans un compte en fidéicomis. »

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'au jugement final passé en force de chose jugée, enjoignant aux défenderesses de se conformer à l'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur* dans les 30 jours du présent jugement, avec exécution provisoire nonobstant appel.

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'au jugement final passé en force de chose jugée, enjoignant aux défenderesses de déposer dans un compte en fidéicomis déclaré à la présidente de l'Office de la protection du consommateur (O.P.C.) toutes les sommes perçues de la vente de garanties prolongées jusqu'à l'exécution de l'obligation principale sur chacune des garanties prolongées vendues par les défenderesses dans les 30 jours du présent jugement, avec exécution provisoire nonobstant appel.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *Quelle est l'obligation principale d'une garantie prolongée ?*
- b) *Est-ce que les garanties prolongées vendues par les défenderesses peuvent être qualifiées de contrats de service à exécution successive ?*
- c) *Est-ce que les garanties prolongées vendues par les défenderesses peuvent être qualifiées de contrats à exécution de service fournis à distance ?*
- d) *Est-ce que les contrats de garanties prolongées vendus par les défenderesses peuvent être unilatéralement résiliés ?*
- e) *Est-ce que l'obligation principale des garanties prolongées vendues par les défenderesses s'exécute plus de 2 mois après la conclusion du contrat d'achat du bien ?*
- f) *Dans l'affirmative, est-ce que la vente d'une garantie prolongée est assujettie à l'article 256 L.p.c. ?*
- g) *Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu et contreviennent-elles toujours à l'article 256 L.p.c. ?*
- h) *Dans l'affirmative, à quel remède ou dommages les membres ont-ils droit ?*
- i) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu par les procédures des dossiers 500-06-000709-143 et 150-06-000010-173 et si oui, à l'égard de quelle(s) défenderesse(s) et pendant quelle période ?*
- j) *Les défenderesses sont-elles tenues au paiement de dommages punitifs ?*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective.

CONDAMNER les défenderesses à verser à chacun des membres du groupe les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties prolongées, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

CONDAMNER les défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux défenderesses de se conformer à l'article 256 de la Loi sur la protection du consommateur.

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux défenderesses de déposer dans un compte en fidéicommiss déclaré à la présidente de l'Office de la protection du consommateur (O.P.C.) toutes les sommes perçues de la vente de garanties prolongées jusqu'à l'exécution de l'obligation principale sur chacune des garanties prolongées vendues par les défenderesses.

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel des ordonnances injonction permanente.

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages précités assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 et suivants C.p.c.

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et approprié.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres ainsi que tous autres frais relatifs à l'administration et à la liquidation des réclamations.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon la formulation, les conditions et les modalités qui seront déterminées par le tribunal à la suite de propositions soumises par les procureurs des parties impliquées dans le cadre d'une audition postérieure au jugement autorisant l'exercice de l'action collective.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais pour la publication et la diffusion de l'avis aux membres.

Québec, le 24 octobre 2018

BGA inc.

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0070-5

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Relevé du Registraire des entreprises du Québec daté du 26 août 2018
- PIÈCE P-2 :** Relevés du Registraire des entreprises du Québec datés du 28 septembre 2015 et du 26 août 2018
- PIÈCE P-3 :** Relevé REQ daté du 26 août 2018
- PIÈCE P-4 :** Relevés REQ datés du 9 octobre 2015 et 26 août 2018
- PIÈCE P-5 :** Relevé REQ daté du 26 août 2018
- PIÈCE P-6 :** Relevé REQ daté du 26 août 2018
- PIÈCE P-7 :** Facture d'achat datée du 21 décembre 2010

- PIÈCE P-8 :** Documentation de BEG sur ses garanties prolongées
- PIÈCE P-9 :** Listes 2014 et 2018 des détenteurs de permis exemptés de l'application des articles 254 et 256 de la *L.p.c.*
- PIÈCE P-10 :** Résultats de recherche sur le site de l'Office datés du 29 juillet 2014 et du 26 août 2018
- PIÈCE P-11 :** Entente conclue le 11 septembre 2011 avec la défenderesse 9246-9352 Québec inc. **(sous pli confidentiel)**
- PIÈCE P-12 :** Copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018
- PIÈCE P-13 :** Copie des listes des succursales CHF datées du 9 octobre 2015 et du 10 octobre 2017 provenant du site internet des défenderesses CHF
- PIÈCE P-14 :** Facture d'achat datée du 7 février 2015
- PIÈCE P-15 :** Copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018
- PIÈCE P-16 :** Facture d'achat datée du 13 juillet 2013
- PIÈCE P-17 :** Copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018
- PIÈCE P-18 :** Pages web 2015 et 2018 « Garanties sur les électroménagers et appareils électroniques »
- PIÈCE P-19 :** Facture d'achat datée du 15 août 2010 et garantie prolongée
- PIÈCE P-20 :** Facture d'achat datée du 27 décembre 2014
- PIÈCE P-21 :** Copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018
- PIÈCE P-22 :** Brochure d'information du plan de protection Platine
- PIÈCE P-23 :** Informations apparaissant sur le site web de Meubles Léon Ltée en 2018
- PIÈCE P-24 :** Facture d'achat datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO et plan de protection platine no. 4572
- PIÈCE P-25 :** Copies de résultats de recherche sur le site de l'Office datées du 15 novembre 2017 et du 26 août 2018

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 24 octobre 2018

BGA inc.

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs de la demanderesse

Référence : BGA-0070-5

NO	
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
GUYLAINE HÉBERT	Demanderesse
c.	
149667 CANADA INC.	
et	
9246-9352 QUÉBEC INC.	
et	
2763923 CANADA INC.	
et	
THE BRICK WAREHOUSE LP	
et	
BUREAU EN GROS	
et	
MEUBLES LÉON LTÉE	Défenderesses
et	
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Mise en cause
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com
N/☎:	BGA-0070-5
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72	